



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-317

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-12-05-00008 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe?? (3 pages) Page 8

971-2023-11-30-00020 - Avis de classement ARS/DAOSS/DCT du 30 novembre 2023 relatif à l'appel à projets ARS/DAOSS/DCT / N°

971-2023-06-28-00012 - Création d'un CSAPA ambulatoire sur le territoire de santé de Guadeloupe - Commission d'information et de sélection du 28 novembre 2023?? (1 page) Page 12

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-11-30-00015 - Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 30 novembre 2023 portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) Année 2023-2024 (3 pages) Page 14

971-2023-11-30-00016 - Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 30 novembre 2023 portant nomination des membres du Conseil Technique de l'institut de formation interrégional de puériculture - Formation Puéricultrice Session 2023-2024 (3 pages) Page 18

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-11-30-00019 - Décision tarifaire n° 30564 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages) Page 22

971-2023-12-04-00009 - Décision tarifaire n° 31600 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (3 pages) Page 26

971-2023-12-04-00015 - Décision tarifaire n° 31608 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de UEROS (3 pages) Page 30

971-2023-11-30-00021 - Décision tarifaire n° 1 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ACT LA MAISON BLEUE (2 pages) Page 34

971-2023-11-30-00022 - Décision tarifaire n° 2 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de ACT ARVHG (2 pages) Page 37

971-2023-11-30-00023 - Décision tarifaire n° 3 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CAARUD CROIX ROUGE (2 pages) Page 40

971-2023-11-30-00002 - Décision tarifaire n° 30445 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (2 pages)	Page 43
971-2023-11-30-00003 - Décision tarifaire n° 30446 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES" (2 pages)	Page 46
971-2023-11-30-00004 - Décision tarifaire n° 30447 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MEDIPLUS (2 pages)	Page 49
971-2023-11-30-00005 - Décision tarifaire n° 30448 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (2 pages)	Page 52
971-2023-11-30-00010 - Décision tarifaire n° 30457 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 55
971-2023-11-30-00012 - Décision tarifaire n° 30458 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 59
971-2023-11-30-00008 - Décision tarifaire n° 30459 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages)	Page 63
971-2023-11-30-00009 - Décision tarifaire n° 30460 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages)	Page 67
971-2023-11-30-00018 - Décision tarifaire n° 30461 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages)	Page 71
971-2023-11-30-00011 - Décision tarifaire n° 30462 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 75
971-2023-12-05-00012 - Décision tarifaire n° 31564 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. RESIDENCE HOMMAGE (3 pages)	Page 79
971-2023-12-04-00010 - Décision tarifaire n° 31566 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (3 pages)	Page 83
971-2023-12-05-00009 - Décision tarifaire n° 31568 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 87

971-2023-12-05-00019 - Décision tarifaire n° 31569 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.A.C.S. (3 pages)	Page 91
971-2023-12-04-00012 - Décision tarifaire n° 31572 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 95
971-2023-12-05-00010 - Décision tarifaire n° 31577 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. HUEYOU (3 pages)	Page 99
971-2023-12-05-00018 - Décision tarifaire n° 31578 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 103
971-2023-12-04-00014 - Décision tarifaire n° 31579 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de ITEP "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 107
971-2023-12-04-00018 - Décision tarifaire n° 31580 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de IME IONA (3 pages)	Page 111
971-2023-12-05-00015 - Décision tarifaire n° 31581 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD IDN - CORALITA (3 pages)	Page 115
971-2023-12-05-00003 - Décision tarifaire n° 31583 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 119
971-2023-12-04-00013 - Décision tarifaire n° 31584 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de F.A.M. "LE FLAMBOYANT" (2 pages)	Page 123
971-2023-12-05-00006 - Décision tarifaire n° 31586 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. LE CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 126
971-2023-12-05-00005 - Décision tarifaire n° 31587 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. E. MOLIA (3 pages)	Page 130
971-2023-12-04-00011 - Décision tarifaire n° 31588 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages)	Page 134
971-2023-12-05-00004 - Décision tarifaire n° 31593 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. E. LOIMON (3 pages)	Page 138
971-2023-12-05-00017 - Décision tarifaire n° 31596 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 142

971-2023-12-05-00014 - Décision tarifaire n° 31598 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.E.S.S.A.D. ESPOIR (3 pages)	Page 146
971-2023-12-05-00016 - Décision tarifaire n° 31599 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de "SESSAD LANBELI" (3 pages)	Page 150
971-2023-12-05-00001 - Décision tarifaire n° 31601 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 154
971-2023-12-05-00011 - Décision tarifaire n° 31604 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. LES MANDINES (3 pages)	Page 158
971-2023-12-05-00013 - Décision tarifaire n° 31605 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILLY (3 pages)	Page 162
971-2023-12-05-00002 - Décision tarifaire n° 31607 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de I.M.E. LES GOMMIERSIME KARUKERA (3 pages)	Page 166
971-2023-12-04-00020 - Décision tarifaire n° 31609 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de I.M.P. ESPOIR (3 pages)	Page 170
971-2023-12-04-00008 - Décision tarifaire n° 31611 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 174
971-2023-12-04-00017 - Décision tarifaire n° 31614 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de I.M.E. LES GOMMIERS (3 pages)	Page 178
971-2023-12-04-00007 - Décision tarifaire n° 31625 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 182
971-2023-11-30-00026 - Décision tarifaire n° 4 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA AGEPTA" (2 pages)	Page 186
971-2023-11-30-00024 - Décision tarifaire n° 5 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA COREDAF" (2 pages)	Page 189
971-2023-11-30-00025 - Décision tarifaire n° 6 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" (2 pages)	Page 192
DCL /	
971-2023-12-04-00021 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante (4 pages)	Page 195

DCL / BRGE

971-2023-11-29-00002 - Arrêté DCL/BRGE du ?? portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ?? au bénéfice de la «VILLE DE BASSE-TERRE» (3 pages) Page 200

971-2023-11-29-00001 - Arrêté DCL/BRGE du 29.11.23 ?? portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ?? au bénéfice de la «VILLE DE SAINTE-ROSE» (3 pages) Page 204

DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative

971-2023-11-27-00001 - Arrêté du 27 novembre 2023 n°2023-TCA-014 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AMICALE CLUB DARBOUSSIER (2 pages) Page 208

971-2023-11-27-00002 - Arrêté n°971-42-23 du 27 novembre 2023 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association AMICALE CLUB DARBOUSSIER (2 pages) Page 211

DRFIP /

971-2023-11-03-00004 - DRFIP971-Délégation de signature accordée par le responsable du service des entreprises de Basse-Terre 03/11/2023 (2 pages) Page 214

MTES / MTES

971-2023-11-28-00006 - Arrêté DEAL TMES du 28 novembre 2023 portant agrément d'un établissement assurant, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (2 pages) Page 217

971-2023-11-28-00005 - Arrêté DEAL TMES du 28 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MADIGUAD-AUTO (2 pages) Page 220

971-2023-11-30-00007 - Arrêté DEAL TMES du 30 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉDUCATION DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIÈRE (2 pages) Page 223

PREFECTURE / DCL

971-2023-12-05-00007 - Arrêté portant délimitation du périmètre du SCOT de la CARL (2 pages) Page 226

PREFECTURE / SLAC

971-2023-11-30-00006 - Arrêté du 30 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de Terre-de-Haut et de son annexe "régie de gestion du bateau BEATRIX" (5 pages) Page 229

SALIM /

971-2023-12-04-00023 - 20231204 portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 8 février 2023 relatif au défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu dit Baillargent Parcelles AE n° 44 et 63 (3 pages) Page 235

971-2023-12-04-00022 - 20231204 Portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme ETNA Maryse par arrêté du 22 septembre 2022 au bénéfice de M. CHRISTOPHE Wilson et Mme COLLOMBAT Marielle pour défrichement du bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit ALL RIFLET Parcelle AB n° 472 (5 pages) Page 239

971-2023-12-04-00024 - 20231204_Portant abrogation de l'arrêté STARF/DAFF du 08 septembre 2022 relatif au défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Beauregard Parcelle AM n° 498 (3 pages) Page 245

SALIM / SEA

971-2023-11-13-00011 - 20231113 Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages) Page 249

971-2023-11-20-00007 - 20231120 Constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel (2 pages) Page 252

SALIM / Secrétaire de Direction

971-2023-12-01-00001 - 20231201 Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (12 pages) Page 255

SGC / Direction

971-2023-11-30-00013 - Arrêté de subdélégation CSPI CJC du 30 novembre 2023 et son annexe (8 pages) Page 268

Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00008

Arrêté ARS/DAOSS/SAE relatif à la composition
du conseil de surveillance de l'Établissement
Public de Santé Mentale de la Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/ N° 971-2023-

**Relatif à la composition du conseil de surveillance de
l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret du 2 février 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART Laurent ;

Vu l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/N°971-2023-08-03-0004 du 03 août 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale ;

VU le message du 13 novembre 2023 relatif à la désignation de Mme Christelle ANTOINE en tant que représentante des organisations syndicales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/N°971-2023-08-03-0004 du 03 août 2023 sont modifiées ci-après en gras :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Lucie WECK MIRRE, représentante de la mairie
- Madame Nadya KALI ELI, représentante des Etablissements de Coopération Intercommunale
- Madame Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, représentante des Etablissements de Coopération Intercommunale
- Monsieur Elie CALIFER, représentant du Conseil Départemental
- Madame Brigitte RODES, représentante du Conseil Départemental

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Jimmy LOUIS, représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Madame Catherine RASCLE, représentante de la Commission Médicale d'Établissement

- Monsieur Jean PAQUIS, représentant de la Commission Médicale d'Établissement
- Madame Marilynne POIRVILLE, représentante des organisations syndicales
- **Madame Christelle ANTOINE, représentante des organisations syndicales**

3° en qualité de représentants des usagers et de personnalités qualifiées

- Monsieur Harry GALOU LAFONT, personne qualifiée désignée par le DGARS
- Monsieur Christian CELESTE, personne qualifiée désignée par le DGARS
- Monsieur Roger David HENRY, représentant des usagers désignés par le Préfet
- Madame Myriam ELSO, représentante des usagers désignés par le Préfet
- Siège vacant, personne qualifiée désignée par le Préfet

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement
- Le Directeur Général Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy
- Le Directeur CGSS
- Directeur UFR
- Le Représentant de la structure de réflexion éthique

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la prévention;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 05 DEC. 2023

p/ Le Directeur Général
 Dr Florelle BRADANTIS
 Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00020

Avis de classement ARS/DAOSS/DCT du 30 novembre 2023 relatif à l'appel à projets ARS/DAOSS/DCT / N° 971-2023-06-28-00012 - Création d'un CSAPA ambulatoire sur le territoire de santé de Guadeloupe - Commission d'information et de sélection du 28 novembre 2023

Appel à projets ARS/DAOSS/DCT N°971-2023-06-28-00012
Création d'un CSAPA ambulatoire sur le territoire de santé de Guadeloupe

Commission d'information et de sélection du 28 novembre 2023

AVIS DE CLASSEMENT
ARS/DAOSS/DCT N° 971-2023-

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a lancé un appel à projets, le 28 juin 2023, en vue de la création d'un CSAPA ambulatoire sur le territoire de la Guadeloupe.

Cinq (5) projets ont été réceptionnés par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et ont été déclarés recevables.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée auprès du Directeur Général de l'ARS, s'est réunie le 28 novembre 2023 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Classement	Candidats	Notation
N° 1	EPSM	17,0
N° 2	OPPELIA	14,5
N° 3	AGEPTA	11,9
N° 4	GROUPE SOS SOLIDARITES	10,8
N° 5	CH LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY	10,6

L'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le présent avis fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>)

Fait à Gourbeyre le, 30 NOV. 2023

Bisdary - Rue des Archives - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.guadeloupe.sante.fr

Le Directeur Général
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00015

Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 30 novembre 2023
portant nomination des membres du Conseil
Pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier
Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) Année
2023-2024

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE DDAPS/SSDE/2023
Portant nomination des membres
du **Conseil Pédagogique** de l'Ecole Interrégionale
d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.)
Année 2023-2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur ;
- VU les Procès-verbaux des élections des représentants des étudiants pour l'année 2023-2024 en date du 6 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Ecole Interrégionale d'Infirmier Anesthésiste diplômé d'Etat (I.A.D.E.), au titre de l'année scolaire 2023-2024, est composé comme ci-dessous.

Article 2 : Les membres désignés le sont pour quatre ans (à partir de septembre 2021). Les représentants des étudiants sont élus pour un an (quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion). Les étudiants élus ont un suppléant élu dans les mêmes conditions.

En cas de départ ou de démission d'un membre, une nouvelle désignation intervient pour la part du mandat restant à courir.

Président : Monsieur le Directeur général de l'Agence de santé ou son représentant	
Des membres de droit : - Le Directeur de l'école : Mme Niza PIERROT ou son représentant - Le Directeur scientifique : Madame le Docteur Amélie ROLLE - Le Responsable pédagogique : Monsieur Jean-Claude SUEDOIS - Le Président de l'Université: Monsieur le Professeur Maturin TABUE TEGUO ou son représentant	
Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement : - Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Eric GUYADER ou son représentant ; - Le Coordinateur général des soins : Madame Mylène FOMOA (remplace Madame Christiane CORALIE) ou son représentant	
Un représentant de la Région : Le Président du Conseil Régional : Monsieur Harry CHALUS ou son représentant	
Des représentants des enseignants : ■ <i>Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :</i> - Monsieur le docteur Florian GRIMALDI ; - Monsieur le docteur Antoine DECAESTECKER ■ <i>Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :</i> Madame le Dr Jacqueline DELOUMEAUX. ■ <i>Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> Mme Sabrina EDGARD (remplace Monsieur René MAURICE-PEROUMAL). ■ <i>Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :</i> Madame Estelle JUDITH.	
Des représentants des étudiants :	
<u>1^{ère} année : Promotion 2022-2024</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Anaïs VANDEVYVERE - Monsieur Lionel PHEDRE	- Monsieur Antoine NICOLAIZEAU - Madame Indira COUTA
<u>2^{ème} année : Promotion 2021-2023</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Madame Lutina NANOL - Madame Manuela VIRANIN	- Monsieur Rachid ASSEGHLI - Monsieur François DENIS

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 4 : Le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le

 Le Directeur général



Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00016

Arrêté ARS/DDAPS/SSDE du 30 novembre 2023
portant nomination des membres du Conseil
Technique de l'institut de formation
interrégional de puériculture - Formation
Puéricultrice Session 2023-2024

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET
ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS
DE SANTE

SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE ARS/DDAPS/SSDE N°971-2023-
Portant nomination des membres
du **Conseil Technique**
de l'institut de formation interrégional
de puériculture- **Formation Puéricultrice**
Session 2023- 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Sur proposition du directeur de la Démographie et Accompagnement des professionnels de santé.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le Conseil Technique de l'institut interrégional de formation de Puéricultrice, au titre de la session 2023- 2024, est composé comme suit :

Président :

- Le Directeur général de l'Agence de Santé ou son représentant,

Deux membres de droit :

- Madame Niza PIERROT, Directrice de l'institut interrégional de formation de puéricultrice ;

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

- Monsieur le docteur José PERIANIN, praticien Pédiatre –Titulaire ;
- Madame le docteur Blandine MUANZA, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Pointe-à-Pitre / Les Abymes – Suppléante.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Monsieur Eric GUYADER, directeur général du CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame Niza PIERROT Directrice de l'institut interrégional de formation de puéricultrice – Suppléante ;
- Mylène FOMOA, directrice de soins au CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame Charlotte CAUCHI, Cadre supérieur de santé IADE – Suppléante.

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Monsieur le docteur Philippe DESPREZ, praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame le docteur Linda ALADIN , praticien hospitalier Pédiatre au CHU de Guadeloupe – Suppléante ;
- Madame Francine CIREDERF, puéricultrice, cadre de santé, coordinatrice IFP-AP, CHU de Guadeloupe - Titulaire ;
- Monsieur René NISUS puériculteur, cadre de santé à l'institut de formation interrégional de puéricultrice - CHU de Guadeloupe Suppléant.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Madame Marie-Agnès MARGOTONNE- puéricultrice cadre de santé au CHU de Guadeloupe – Titulaire ;
- Madame Gladys CIPOLIN, puéricultrice cadre de santé - EPSM – Suppléante ;
- Madame Kelly COURIOL, puéricultrice directrice crèche – « Crèche Sweety » Gosier- Titulaire ;
- Madame Coralie ATHANASE, puéricultrice directrice crèche - « La ronde enfantine » Le Raizet Abymes Suppléante ;

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

- Madame Maëlle MODETIN Titulaire ;
- Madame Orlane SIMARD Suppléante ;
- Madame Lucette GUIOLET Titulaire ;
- Madame Anaïs TRICHAD Suppléante.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le

 Le Directeur général



Patrice RENIA
Directeur de la Démographie
et Accompagnement
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00019

Décision tarifaire n° 30564 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°30564 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise RTE DE SAINT-SAUVEUR 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 600 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 518 463,55 €, dont 703 288,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 871,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 224 171,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	108 435,41	0,00
Accueil de jour	185 856,58	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 815 175,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

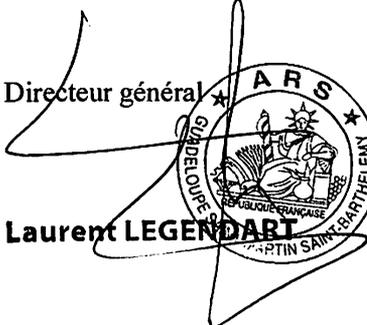
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 520 883,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	108 435,41	0,00
Accueil de jour	185 856,58	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 264,60 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00009

Décision tarifaire n° 31600 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 31600 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE 97004 POINTE A PITRE CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26024 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 202 541,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 933,81
	- dont CNR	1 272,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 081 627,35
	- dont CNR	58 953,49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 979,97
	- dont CNR	4 700,70
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 292 541,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 202 541,12
	- dont CNR	64 926,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00
	Reprise d'excédents	80 000,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 806 343,12 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 150 528,59 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016,50 €

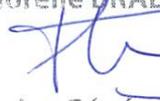
Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 217 614,37 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 € (douzième applicable s'élevant à 33 016,50 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 821 416,37 € (douzième applicable s'élevant à 151 784,70 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

 Directeur général

Dr Florelle BRADY MANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00015

Décision tarifaire n° 31608 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
UEROS

DECISION TARIFAIRE N°31608 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2023 DE
UEROS - 970103149

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. dénommée UEROS (970103149) sise BD DESTRELLAN 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27456 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée UEROS - 970103149

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 709 882,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 792,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 683,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 017,30
	- dont CNR	52 683,33
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	783 493,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 882,62
	- dont CNR	52 683,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	72 848,96
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 156,89 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 730 048,25 € (douzième applicable s'élevant à 60 837,35 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADIMONTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00021

Décision tarifaire n° 1 ARS DG SSFT du 30
novembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2023 de ACT LA
MAISON BLEUE

DECISION TARIFAIRE N°1 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ACT LA MAISON BLEUE - 970109955

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) sise 142 Howell center, 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée AIDES (93001376 8) ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT LA MAISON BLEUE (97 010 995 5) pour 2023 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 /11 /2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 833,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 099,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 016,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	531 949,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 049,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 900,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 503 049,56 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 654 169,56 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES (93001376 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00022

Décision tarifaire n° 2 ARS DG SSFT du 30
novembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2023 de ACT
ARVHG

DECISION TARIFAIRE N°2 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACT ARVHG - 970104238

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure ACT (Appartement de Coordination Thérapeutique) dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) sise 223-225 rue de Besson, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la non transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT ARVHG (97 010 423 8) pour 2023 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 031,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 156,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 687,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	426 874,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 874,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 426 874,98 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 426 874,98 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARVHG (l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe) (97 010 418 8) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le

30 NOV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARI



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00023

Décision tarifaire n° 3 ARS DG SSFT du 30
novembre 2023 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2023 de CAARUD
CROIX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°3 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAARUD CROIX ROUGE" – 970109575

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues) dénommée CAARUD (97 010 995 5) sise 37 lotissement de Dugazon de Bourgogne, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée Croix Rouge Française (75 072 133 4) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAARUD (97 010 995 5) pour 2023 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 633,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 472,12 €
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 723,49
	- dont CNR	25 000,00 €
	Reprise de déficits	5 031,03
	TOTAL Dépenses	695 859,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 859,79
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	123 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 572 859,79 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 637 900,75 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (75 072 133 4), et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00002

Décision tarifaire n° 30445 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N°30445 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18 PL DU MARCHÉ 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 999 314,98 € dont 51 107,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 314,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 276,25 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 948 207,98€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 948 207,98 € (douzième applicable s'élevant à 79 017,33 €).

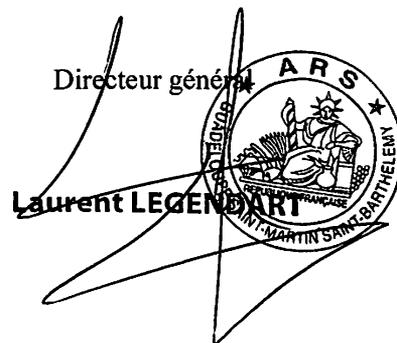
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00003

Décision tarifaire n° 30446 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D. "LES PERVENCHES"

DECISION TARIFAIRE N°30446 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53 R DUCHASSAING 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du, la dotation globale de soins est fixée à 1 017 563,22 € au titre de 2023. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 563,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 796,94 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 877 671,17€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 877 671,17 € (douzième applicable s'élevant à 73 139,26 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00004

Décision tarifaire n° 30447 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N°30447 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
MEDIPLUS - 970105003

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6 R ALEXANDRE ISAAC 97170 PETIT BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 549,10 € dont 23 231,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 079,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 673,26 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 705,84 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 367 921,10 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 263 451,08 € (douzième applicable s'élevant à 105 287,59 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (douzième applicable s'élevant à 8 705,84 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00005

Décision tarifaire n° 30448 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023 de S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL

DECISION TARIFAIRE N°30448 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 DE
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15 RTE DU GRAND SAINT-MARTIN 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830);

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de soins est fixée à 690 860,38 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 690,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 057,58 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 169,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 514,12 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 690 860,38€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 690,93 € (douzième applicable s'élevant à 51 057,58 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 169,45 € (douzième applicable s'élevant à 6 514,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00010

Décision tarifaire n° 30457 ARS DG SSFT du 30
novembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de EHPAD CHG
JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°30457 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6932 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN -970113106

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 3 738 843,01 €, dont 1 180 565,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 570,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 627 092,01	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	111 751,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 558 277,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

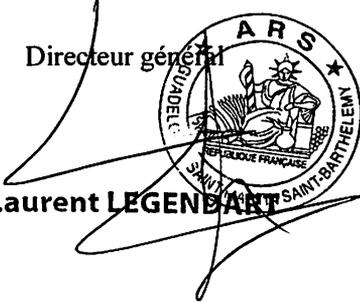
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 337 853,30	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	220 423,83	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 189,76 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENBART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00012

Décision tarifaire n° 30458 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°30458 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise R IRENÉE DE BRUYN 97133 ST BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 608 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 638 999,56 €, dont 34 545,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 249,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	638 999,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 454,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

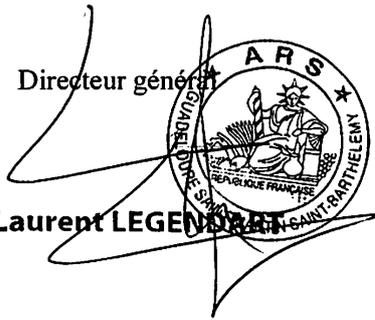
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 454,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 371,17 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00008

Décision tarifaire n° 30459 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°30459 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6944 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD -970109807

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 001 965,91 €, dont 140 752,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 497,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 915,32	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	67 050,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 861 212,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 958,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	132 254,29	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 767,75 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00009

Décision tarifaire n° 30460 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. C.H.G.
JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°30460 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6946 en date du 27 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN -970108908

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 2 347 180,21 €, dont 80 562,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 598,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 294,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	44 700,40	0,00
Accueil de jour	376 185,32	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 266 618,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

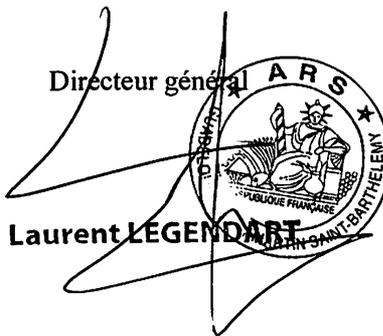
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 737 559,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	88 169,53	0,00
Accueil de jour	440 888,83	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 884,84 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général
Laurent LEGENDART



7

Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00018

Décision tarifaire n° 30461 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D.
BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°30461 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15 RTE DU GRAND SAINT MARTIN 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 634 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 024 669,25 €, dont 82 757,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 389,10 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 669,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 941 912,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 912,23	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 492,69 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDAKI



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00011

Décision tarifaire n° 30462 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°30462 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 638 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON -970108262

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, le forfait global de soins est fixé à 1 305 074,55 €, dont 181 966,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 756,21 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 074,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 123 108,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

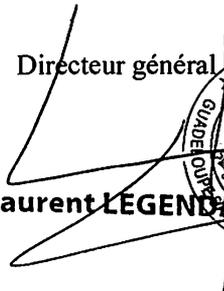
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 108,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 592,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Directeur général



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00012

Décision tarifaire n° 31564 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. RESIDENCE HOMMAGE

DECISION TARIFAIRE N°31564 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023
DE M.A.S RÉSIDENCE HOMMAGE - 970115671

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S RÉSIDENCE HOMMAGE (970115671) sise 16 LES HAUTS DE CONCORDIA 97150 ST MARTIN 97150 Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 29092 en date du 06 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M.A.S RÉSIDENCE HOMMAGE - 970115671.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	70 870,80
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	316 562,40
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	146 250,00
	Groupe III	74 566,80
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	7 750,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	462 000,00
RECETTES	Groupe I	462 000,00
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	154 000,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	462 000,00

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S RÉSIDENCE HOMMAGE (970115671) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	463,86	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	458,33	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVE-CARAÏBES (970213377) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRIDA-WANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00010

Décision tarifaire n° 31566 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE

DECISION TARIFAIRE N° 31566 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2023 DE
CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE - 970115473

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (970115473) sise 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25616 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE – 970115473

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 360 641,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 890,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 901,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 618,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	412 409,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 641,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 768,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 64 710,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 295 931,77 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 24 660,98 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 5 392,50 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 360 641,77 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 64 710,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 392,50 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 295 931,77 € (douzième applicable s'élevant à 24 660,98 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00009

Décision tarifaire n° 31568 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée 2023 de M.A.S. DE MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N°31568 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE 2023 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS 97134 Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25620 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 803,41
	- dont CNR	15 176,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 683,20
	- dont CNR	40 405,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	663 992,40
	- dont CNR	17 842,24
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 732 479,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 122 479,01
	- dont CNR	73 424,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 732 479,01

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	339,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

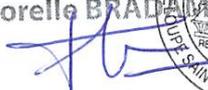
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADAN

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00019

Décision tarifaire n° 31569 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°31569 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86 R DES ORCHIDÉES 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°27440 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 912 028,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 884,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 735,42
	- dont CNR	10 700,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 737,46
	- dont CNR	20 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 087 357,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	912 028,87
	- dont CNR	30 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	175 328,76
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 002,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 056 657,63 € (douzième applicable s'élevant à 88 054,80 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00012

Décision tarifaire n° 31572 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°31572 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise VOI VERTE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25624 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	159 352,07
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	989 452,20
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	3 600,00
	Groupe III	490 372,81
	Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise de déficits	155 985,00
		122 386,33
	TOTAL Dépenses	1 761 563,41
RECETTES	Groupe I	1 761 563,41
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	159 585,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 761 563,41

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	43,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	98,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

P/ Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00010

Décision tarifaire n° 31577 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de M.A.S. HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°31577 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40 R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS 97121 ANSE BERTRAND 97121 Anse-Bertrand et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25630 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 312,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 466 340,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 361,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 207 014,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 207 014,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	593,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

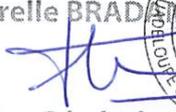
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	454,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADIMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00018

Décision tarifaire n° 31578 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°31578 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise RICHEPLAINE 97180 STE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25632 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 420 122,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 352,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 362,85
	- dont CNR	560,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 325,10
	- dont CNR	5 651,10
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	484 040,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 122,82
	- dont CNR	6 211,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 640,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	61 277,62
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 010,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 475 189,34 € (douzième applicable s'élevant à 39 599,11 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00014

Décision tarifaire n° 31579 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de ITEP "RICHEPLAINE"

DECISION TARIFAIRE N°31579 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023
DE ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25634 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 072,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 126 090,08
	- dont CNR	2 240,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 655,41
	- dont CNR	22 448,55
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 497 817,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 257 123,77
	- dont CNR	24 688,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	240 693,73
	TOTAL Recettes	1 497 817,50

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	547,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADMANE

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00018

Décision tarifaire n° 31580 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°31580 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME IONA - 970109765

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME IONA (970109765) sise DUPUY 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25636 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME IONA - 970109765.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 961,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 222 602,62
	- dont CNR	6 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 993,84
	- dont CNR	51 867,96
	Reprise de déficits	645 236,98
	TOTAL Dépenses	3 740 795,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 736 584,93
	- dont CNR	57 867,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 210,32
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	479,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	289,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADU

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00015

Décision tarifaire n° 31581 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
SESSAD IDN - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°31581 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15 R DE LA LIBERTÉ 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25638 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 420 426,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 449,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	987 964,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 770,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	28 241,50
	TOTAL Dépenses	1 440 426,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 426,32
	- dont CNR	-233 333,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 368,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 625 518,15 € (douzième applicable s'élevant à 135 459,85 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADY

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00003

Décision tarifaire n° 31583 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°31583 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise CHE DE BEAUVALLON 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25642 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 948,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 389 980,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 454,84
	- dont CNR	66 644,75
	Reprise de déficits	168 531,48
	TOTAL Dépenses	3 345 914,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 146 946,61
	- dont CNR	66 644,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 165,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 803,07
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 345 914,68

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	361,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADIMANETS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00013

Décision tarifaire n° 31584 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification du forfait
global de soins pour 2023 de F.A.M. "LE
FLAMBOYANT"

DECISION TARIFAIRE N°31584 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 97141 VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27448 en date du 02 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT"- 970109385

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 738 167,06 € au titre de 2023, dont 284 668,32 € à titre non reconductible.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 513,92 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 387 314,61 € (douzième applicable s'élevant à 32 276,22 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRAHAMANETS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00006

Décision tarifaire n° 31586 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de M.A.S. LE CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE N°31586 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25646 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	728 098,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 551 396,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	769 242,81
	- dont CNR	99 056,00
	Reprise de déficits	468 165,93
	TOTAL Dépenses	5 516 902,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 103 153,18
	- dont CNR	99 056,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	325 124,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 624,94
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	486,61	265,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345,37	216,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRAUN

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00005

Décision tarifaire n° 31587 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de M.A.S. E. MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°31587 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25648 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	886 319,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 054 502,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 221 807,46
	- dont CNR	316 194,80
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 162 628,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 272 450,99
	- dont CNR	316 194,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	471 258,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 920,00
	Reprise d'excédents	300 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	426,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

Dr Florelle BRAD  
Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00011

Décision tarifaire n° 31588 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de CESAEP - LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°31588 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25650 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 899,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 663 962,41
	- dont CNR	31 885,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 291,04
	- dont CNR	21 479,44
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 251 152,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 251 152,48
	- dont CNR	53 364,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	180,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	721,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS
Florelle Bradamantis
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00004

Décision tarifaire n° 31593 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de M.A.S. E. LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°31593 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25656 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 630,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 158 137,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 588,66
	- dont CNR	80 353,10
	Reprise de déficits	7 847,44
	TOTAL Dépenses	3 218 204,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 003 803,06
	- dont CNR	80 353,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 201,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	376,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

8/ Directeur général
Dr Florelle BRADANINI

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00017

Décision tarifaire n° 31596 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°31596 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171 R AURELIE NANKY (BIS) 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°27452 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 299 770,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 589,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 737 328,58
	- dont CNR	5 639,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 533,06
	- dont CNR	45 980,00
	Reprise de déficits	98 319,15
	TOTAL Dépenses	2 299 770,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 299 770,03
	- dont CNR	51 619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 647,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

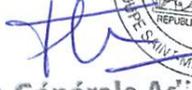
- dotation globale de financement 2024: 2 149 831,88 € (douzième applicable s'élevant à 179 152,66 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00014

Décision tarifaire n° 31598 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.E.S.S.A.D. ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°31598 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101 RES DU PORT N°1701 97110 POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25666 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 195 625,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 388,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 570,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 819,00
	- dont CNR	30 796,10
	Reprise de déficits	87 847,26
	TOTAL Dépenses	1 195 625,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 195 625,92
	- dont CNR	30 796,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 635,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 076 982,56 € (douzième applicable s'élevant à 89 748,55 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRADENANT
FL
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00016

Décision tarifaire n° 31599 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
"SESSAD LANBELI"

DECISION TARIFAIRE N°31599 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158 R DES RAMEAUX 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°27454 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 885 104,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 026,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 062,68
	- dont CNR	5 639,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 059,44
	- dont CNR	45 980,00
	Reprise de déficits	232 955,86
	TOTAL Dépenses	1 885 104,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 885 104,46
	- dont CNR	51 619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 092,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 600 529,60 € (douzième applicable s'élevant à 133 377,47 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADAMWETIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00001

Décision tarifaire n° 31601 ARS DG SSFT du 5 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°31601 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3 LOT PLAISANCE 97122 BAIE MAHAULT 97122 Baie-Mahault et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25670 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 389,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 518,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 208,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	247 659,14
	TOTAL Dépenses	1 193 775,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 775,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	488,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	357,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle BRAUN
[Signature]
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00011

Décision tarifaire n° 31604 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de M.A.S. LES MANDINES

DECISION TARIFAIRE N°31604 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 1ER PLATEAU 97120 ST CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°28620 en date du 04 août 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 426,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 467 340,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 515,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 286 281,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 134 541,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	151 740,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	333,51	328,92	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	377,89	204,30	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

P/ Directeur général
Dr Florelle B...
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00013

Décision tarifaire n° 31605 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
S.E.S.S.A.D. ABEL SIBILLY

DECISION TARIFAIRE N°31605 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13 R GILBERT DE CHAMBERTRAND 97120 ST CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n°25678 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 882 977,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 276,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 287,09
	- dont CNR	14 610,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 413,83
	- dont CNR	21 064,56
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	882 977,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	882 977,65
	- dont CNR	35 675,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 581,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 847 302,42 € (douzième applicable s'élevant à 70 608,54 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 5 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-05-00002

Décision tarifaire n° 31607 ARS DG SSFT du 5
décembre 2023 portant modification du prix de
journée pour 2023 de I.M.E. LES GOMMIERSIME
KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°31607 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67 R DES ACACIAS 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25684 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 756,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 243,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 892,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	104 248,52
	TOTAL Dépenses	1 047 140,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 047 140,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	380,80	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	349,35	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 5 DEC. 2023

Directeur général
Dr Florelle BBA

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00020

Décision tarifaire n° 31609 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification du prix de
journée 2023 de I.M.P. ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°31609 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101 RES DU PORT 97110 POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25686 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 201,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 894 747,06
	- dont CNR	27 206,65
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	293 494,25	
- dont CNR	23 158,15	
Reprise de déficits		258 459,70
	TOTAL Dépenses	2 671 902,33
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 671 902,33
	- dont CNR	50 364,80
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	2 671 902,33

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	271,76	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0,00	205,65	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle B

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00008

Décision tarifaire n° 31611 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
C.A.M.S.P. DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 31611 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023
DE
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise R TOUSSAINT LOUVERTURE 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 26026 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 562 782,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 849,14
	- dont CNR	849,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 415 099,66
	- dont CNR	40 252,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 833,81
	- dont CNR	3 351,78
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 562 782,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 562 782,61
	- dont CNR	44 453,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 291 518,61 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 107 626,55 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605,33 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 518 329,36 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 605,33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 247 065,36 € (douzième applicable s'élevant à 103 922,11 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 4 DEC. 2023

 Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00017

Décision tarifaire n° 31614 ARS DG SSFT du 4 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de I.M.E. LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°31614 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise BLANCHET 97113 GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25698 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	881 685,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 484 654,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 606,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	777 242,75
	TOTAL Dépenses	6 779 189,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 760 089,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	834,10	314,98	0,00

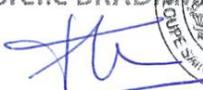
Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	484,80	244,78	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. E. A. (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 DEC. 2023

p/ Directeur général
Dr Florelle BRADIMANES

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-12-04-00007

Décision tarifaire n° 31625 ARS DG SSFT du 4
décembre 2023 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2023 de
C.A.M.S.P. RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 31625 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2023 DE
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise RES LA DISTILLERIE 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27458 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 560 820,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 249,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 043 293,34
	- dont CNR	13 800,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 277,85
	- dont CNR	47 029,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 560 820,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 560 820,78
	- dont CNR	60 829,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 153 398,57 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 179 449,88 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 951,85 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 499 991,78 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 407 422,21 € (douzième applicable s'élevant à 33 951,85 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 092 569,57 € (douzième applicable s'élevant à 174 380,80 €)

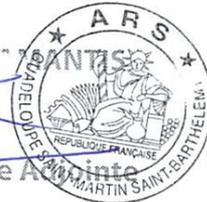
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le - 4 DEC. 2023

 Directeur général

Dr Florelle BRANTOIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00026

Décision tarifaire n° 4 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA AGEPTA"

DECISION TARIFAIRE N°4 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CSAPA AGEPTA" – 970107389

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) sise 4 rue Raspail, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée AGEPTA (Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA Raphaël SCHOOL (97 010 738 9) pour 2023 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 723,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 752,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 563,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	115,96
	TOTAL Dépenses	784 155,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	768 801,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 353,90
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 768 801,32 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 768 685,36 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEPTA ('Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme) (97 010 736 3) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00024

Décision tarifaire n° 5 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA COREDAF"

DECISION TARIFAIRE N°5 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
"CSAPA COREDAF " – 970107967

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 de la structure CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA (97 010 796 7) sise 5 rue Youri GAGARINE, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée COREDAF (Comité de réflexion, de recherche, d'action et de formation) (97 010 278 6) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA (970107967) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 873,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 098,15
	- dont CNR	3 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 409,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 099 380,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 035 520,90
	- dont CNR	3 600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 860,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 1 035 520,90 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 031 920,90 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COREDAF » (97 010 278 6) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDAR

Agence régionale de santé

971-2023-11-30-00025

Décision tarifaire n° 6 ARS DG SSFT du 30 novembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de "CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE"

DECISION TARIFAIRE N°6 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
"CSAPA CROIX ROUGE FRANCAISE" – 970104303

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2007 CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 4303) sise 6 rue Fichot, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée CRF (Croix Rouge Française) (75 072 133 4) ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 Octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA CROIX ROUGE (97 010 4303), pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/11/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2023.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 450,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 054,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 513,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	329 018,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 018,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La dotation globale de financement de votre structure s'élève à 329 018,86 € pour l'exercice 2023.

Article 3 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 329 018,86 € payable en douzième.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (75 072 133 4) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.guadeloupe.sante.fr

DCL

971-2023-12-04-00021

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023 de la commune de Grand-Bourg de
Marie-Galante

**Arrêté n°971-2023-12- SG/DCL/BFL du 4 décembre 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2023-0048 rendu le 7 novembre 2023, notifié le 24 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la commune de « GRAND-BOURG de Marie-Galante » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2023 de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0048 du 7 novembre 2023 - commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante					
Annexe 1 : Budget primitif 2023					
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
011	Charges à caractère général	956 888,55	317 457,00	50 000,00	1 324 345,55
012	Charges de personnel	6 490 979,43	0,00	64 500,00	6 555 479,43
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	875 722,60	0,00	0,00	875 722,60
66	Charges financières	86 847,69	6 889,82	47 600,00	141 337,51
67	Charges exceptionnelles	297 285,56	56 056,38	-12 000,00	341 341,94
68	Dotations aux provisions	0,00	170 401,13	0,00	170 401,13
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	527 885,91	0,00	-527 885,91	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	88 366,97	0,00	0,00	88 366,97
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 097 305,21	0,00	0,00	1 097 305,21
Total		10 421 281,92	550 804,33	-377 785,91	10 594 300,34
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
013	Atténuations de charges	500,00	0,00	0,00	500,00
70	Produits services, domaines et ventes	444 596,70	0,00	0,00	444 596,70
73	Impôts et taxes	7 868 694,96	0,00	-221 172,00	7 647 522,96
74	Dotations et participations	1 868 701,26	0,00	13 742,00	1 882 443,26
75	Autres produits de gestion courante	148 714,00	0,00	0,00	148 714,00
76	Produits financiers	75,00	0,00	0,00	75,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	179 473,00	179 473,00
78	Reprises sur provisions semi budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	90 000,00	0,00		90 000,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur de sections	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		10 421 281,92	0,00	-27 957,00	10 393 324,92

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	144 018,17	0,00	0,00	144 018,17
18	Compte de liaison affectation à	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	2 312,14	0,00	4 000,00	6 312,14
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	174 052,02	0,00	0,00	174 052,02
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
OPE	Opérations d'équipements	2 214 416,49	0,00	0,00	2 214 416,49
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	90 000,00	0,00	0,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 094 492,13	0,00	460,00	2 094 952,13
Total		4 719 290,95	0,00	4 460,00	4 723 750,95
Recettes d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget rectifié
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	1 246 165,65	0,00	15 000,00	1 261 165,65
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	923 279,76	242 000,00	-242 000,00	923 279,76
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	78 900,00	47 200,00	-78 900,00	47 200,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	527 885,91	0,00	-527 885,91	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	88 366,97	0,00	0,00	88 366,97
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Solde exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		2 864 598,29	289 200,00	-833 785,91	2 320 012,38

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement	Budget voté	Reste à réaliser	Meures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	10 421 281,92	550 804,33	-377 785,91	10 594 300,34
Recettes	10 421 281,92	0,00	-27 957,00	10 393 324,92
Résultat	0,00	-550 804,33	349 828,91	-200 975,42
Section d'investissement	Budget voté	Reste à réaliser	Meures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	4 719 290,95	0,00	4 460,00	4 723 750,95
Recettes	2 864 598,29	289 200,00	-833 785,91	2 320 012,38
Résultat	-1 854 692,66	289 200,00	-838 245,91	-2 403 738,57
Résultat global prévisionnel	-1 854 692,66	-261 604,33	-488 417,00	-2 604 713,99

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRAND-BOURG de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 4 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE

4 / 4

DCL

971-2023-11-29-00002

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection
au bénéfice de la «VILLE DE BASSE-TERRE»



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 29 NOV. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la «VILLE DE BASSE-TERRE»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André ATALLAH au bénéfice de la «VILLE DE BASSE-TERRE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2023 pour **27 caméras** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La ville de Basse-Terre est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous les numéros 971-023/11-70 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME			
	Finalité du système	transmission	Caméras voie publique	Durée de conservation des images
<u>Caméras</u>				
1-2-3. N2 Av Gouverneur Lion rond-point du cimetière	sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics	oui	27	30 jours
4-5-6. Rue Corsaires				
7-8. Rue Paul Baudot				
9-10. Rue cours Nolivos bâtiment de la mairie				
11. D12 rue du Cours Nolivos				
12-13. Rue Joseph Pitat				
14-15-16. Rue du docteur CABRE				
17-18. Cours nolivos angle mag ANTIDOTE				
19-20. Rue de la République Place des esclaves				
21-22. Rue de la République Marche couvert				
23. Boulevard Gerty Archimède rond-point des 4 chevaux				
24-25-26-27. N3 Bld Gouverneur Général Félix EBOUE rond-point des 4 chevaux				

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

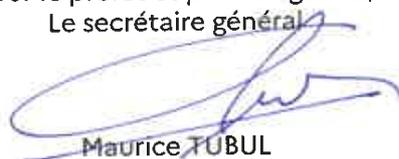
Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DCL

971-2023-11-29-00001

Arrêté DCL/BRGE du 29.11.23
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection
au bénéfice de la «VILLE DE SAINTE-ROSE»



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Arrêté DCL/BRGE du 29 NOV. 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de la «**VILLE DE SAINTE-ROSE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion
d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adrien BARON au bénéfice de la «**VILLE DE SAINTE-ROSE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2023 pour **21 caméras** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La ville de Sainte-Rose est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous les numéros 971-023/11-69 - le système de vidéoprotection suivant:

Lieu d'implantation	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME			
	Finalité du système	transmission	Caméras voie publique	Durée de conservation des images
<p align="center"><u>Caméras</u></p> <p align="center"><u>Secteur la Boucan</u></p> <p>1. Collège Bois-Rada 2. Rond-point de la Boucan (RN2) 3. Rue de la Poste/Poste Annexe de Police (RN2) 4. Ecole Primaire/poste 5. Arrête de bus/Terrain de foot</p> <p align="center"><u>Emplacements Secteur Bourg</u></p> <p>6. Viard/Bellevue (Rn2) 7. Bebel crèche 8. Collège Bebel (RN2) 09. Avenue Miatti/Le Boyer (RN2) 10. Base nautique 11. Boulevard St Charles/Rue St Charles 12. Boulevard St Charles/Station Vito 13. MDT/Avenue Citée Unies/Rue Ste-Rose de Lima (RN2) 14. Rue Ste-Rose de Lima/P. Tricolore/Rue Père Forbin 15. Mairie/Rue Grignan 16. Ecole Mixte 1 et 2/Maternelle 17. Route de Sofaïa /RN2 18. Rond-Point Ste Marie Lycée (RN2) 19. Madame/Duzer (RN2) 20. Chemin de la Rivière 21. Le Boyer/cours de tennis</p>	sécurité des personnes secours à personnes et défense contre l'incendie, préventions risques naturels et technologiques prévention des atteintes aux biens protection des bâtiments publics régulation du trafic routier prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants préventions des fraudes douanières régulation flux transport autres que routiers constatation des infractions aux règles de la circulation	oui	21	30 jours

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, 29 NOV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

DRAJES

971-2023-11-27-00001

Arrêté du 27 novembre 2023 n°2023-TCA-014
portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association AMICALE CLUB
DARBOUSSIER



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale**

**Arrêté du 27 novembre 2023
n° 2023-TCA-014
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association **AMICAL CLUB DARBOUSSIER**, dont le siège social est situé à **97110 Pointe-à-Pitre**, n° RNA : W9G2001856 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 27 novembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports


Marc LE MERCIER



DRAJES

971-2023-11-27-00002

Arrêté n°971-42-23 du 27 novembre 2023
portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire à l'association AMICALE
CLUB DARBOUSSIER



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Rectrice de Région Académique
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale**

Arrêté n°971-42-23 du 27 novembre 2023

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région Guadeloupe n° 2023-TCA-014 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **AMICAL CLUB DARBOUSSIER** ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
971-42-23	AMICAL CLUB DARBOUSSIER 97110 Pointe-à-Pitre W9G2001856

Article 2 : L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 5 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 6 : Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à Basse-Terre, le 27 novembre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique
à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports

Marc LE MERCIER



DRFIP

971-2023-11-03-00004

DRFIP971-Délégation de signature accordée par
le responsable du service des entreprises de
Basse-Terre 03/11/2023



Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
**Service des Impôts des Entreprises
de BASSE-TERRE**
CDFP de Desmarais
BP 561
97100 Basse-Terre
Téléphone : 0590 99 47 46
Mél. : sie.sud-basse-terre@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Basse-Terre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

*Dans la limite de 10 000 Euros, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

COQUILLAS JEAN-CLAUDE	DANGIEN ÉDITH	DELANNAY ALICE	GEORGES HARRY
PASCAL VÉRONIQUE	PIERRE JEAN-CLAUDE	RITOUET ANGÉLIQUE	THÉTIS ANNICK

*Dans la limite de 2 000 Euros aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BAILLET VANESSA	PINHO HELDER	VOUTEAU MIGUEL
-----------------	--------------	----------------



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom - Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée Maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASCAL VERONIQUE	Contrôleuse	10 000 Euros	12 mois	15 000 Euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe .

A Basse-Terre, le 3 novembre 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises.

Bertin CHENILCO

MTES

971-2023-11-28-00006

Arrêté DEAL TMES du 28 novembre 2023 portant
agrément d'un établissement assurant, la
formation des candidats aux titres ou diplômes
exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite et de la sécurité
routière



Arrêté DEAL TMES du 28 NOV. 2023

portant agrément d'un établissement assurant, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment son article R.213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur COLOMBO Yann, en date du 01 novembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur COLOMBO est autorisé à exploiter, sous le N°F2397100010, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé «FORMATRANS ABYMES» et situé Local Hibiscus Route des Abymes – LES ABYMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

B/B1/AM-Quadri léger - C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE - BE

Article 4 – Madame **BEGARIN Maïté** exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 50 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté susvisé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 11 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 28 NOV. 2023

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Basiste
Claudiane MIREDI
DPCSR



MTES

971-2023-11-28-00005

Arrêté DEAL TMES du 28 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MADIGUAD-AUTO



Arrêté DEAL TMES du 28 NOV. 2023

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «MADIGUAD-AUTO»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Madame RETARDATO René-Lise** en date du 22 novembre 2023 en vu d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame **RETARDATO** est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 971 0017 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**MADIGUAD-AUTO**» et situé 102 Résidence Les Acacias – Poirier Gissac – **SAINTE-ANNE**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A - A1 - A2 - B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **28 NOV. 2023**

P^o/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routiere
Claudine MIREDA
Claudine MIREDA
DPCSR



MTES

971-2023-11-30-00007

Arrêté DEAL TMES du 30 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉDUCATION DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIÈRE



Arrêté DEAL TMES du 30 NOV. 2023

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**EDUCATION DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur RAMSSAMY Côme** en date du 20 novembre 2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **RAMSSAMY** est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0020 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**EDUCATION DE LA CONDUITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**» et situé 28 Rue du Cimetière MORNE- A-L'EAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 30 NOV. 2023

P^o Le Préfet et par délégation
Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRENIN
DPCSR

PREFECTURE

971-2023-12-05-00007

Arrêté portant délimitation du périmètre du
SCOT de la CARL

**Arrêté n° 971-2023-12-05-00007 SG/DCL/BCL/2023 du 05 décembre 2023
portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la
communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5216-5 et suivants ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.143-1 et suivants, R143-1 et suivants ;
 - Vu** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
 - Vu** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-249/SG/DICTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre en communauté d'agglomération dénommée « La Riviera du Levant » ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-29/SG/DCL/BCL du 29 novembre 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) ;
 - Vu** la délibération du 26 avril 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant portant définition du périmètre d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, sur le territoire des quatre communes composant la CARL à savoir, La Désirade, Le Gosier, Sainte-Anne et Saint-François ;
 - Vu** la correspondance en date du 15 juin 2023 du président de la CARL ;
 - Vu** la lettre de saisine du président du conseil départemental en date du 28 août 2023, en application des dispositions des articles L143-5, L143-6 et R143-1 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que** la communauté d'agglomération la Riviera du Levant est compétente pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Considérant que** la délibération du 26 avril 2023 de la CARL est conforme aux dispositions de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du SCOT proposé par la CARL répond aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L143-3 du code de l'urbanisme et permet, notamment, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Considérant que le conseil départemental de la Guadeloupe n'ayant pas émis d'avis sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions des articles L143-5 et R143-1 du code de l'urbanisme, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant qu'il relève de la compétence du préfet d'arrêter le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) comprend le territoire des quatre communes composant la CARL, à savoir, La Désirade, Le Gosier, Sainte-Anne et Saint-François.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

05 DEC. 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,**



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2023-11-30-00006

Arrêté du 30 novembre 2023 portant règlement
du budget primitif 2023 de la commune de
Terre-de-Haut et de son annexe "régie de gestion
du bateau BEATRIX"

**Arrêté n°971-2023/SG/DCL/SLAC/BFL du 30 NOV. 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la commune de TERRE-DE-HAUT
et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2023-0055 notifié le 23 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2023 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe Régie de gestion du bateau BÉATRIX est réglé comme suit :

**Avis n° 2023-0055 du 13/11/23 de la commune de TERRE-DE-HAUT
BP 2023**

BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	630 533,37	663 657,00
012	Charges de personnel	2 698 213,45	2 728 213,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	229 420,00	232 073,00
66	Charges financières	50 374,97	50 375,00
67	Charges exceptionnelles	212 199,93	122 200,00
68	Dotations aux amortissements	50 000,00	17 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	770 457,20	874 982,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		4 641 198,92	4 688 500,00

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	374 300,00	505 300,00
73	Impôts et taxes	3 277 917,68	3 170 597,00
74	Dotations et participations	425 541,26	454 581,00
75	Autres produits de gestion courante	18 000,00	18 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	69 737,88	64 320,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	475 702,10	475 702,00
Total		4 641 198,92	4 688 500,00

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	191 629,84	191 630,00
204	Subventions d'équipement versées	633 977,30	633 977,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	159 188,50	159 189,00
21	Immobilisations corporelles	4 373 649,29	3 953 934,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	799 776,20	1 069 491,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		6 158 221,13	6 008 221,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	58 843,25	58 843,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	700 000,00	700 000,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	4 314 091,94	4 022 900,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	13 790,54	13 791,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	770 457,20	874 982,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R001	Solde d'exéc. Positif reporté ou anticipé	301 038,20	301 038,00
Total		6 158 221,13	5 971 555,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 641 198,92	4 688 500,00
Recettes	4 641 198,92	4 688 500,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	6 158 221,13	6 008 221,00
Recettes	6 158 221,13	5 971 555,00
Résultat	0,00	-36 666,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-36 666,00

BUDGET ANNEXE « BEATRIX » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
012	Charges de personnel	27 358,10	27 358,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	32 641,90	32 642,00
Total		60 000,00	60 000,00

Recettes		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	60 000,00	60 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		60 000,00	60 000,00

BUDGET ANNEXE « BEATRIX » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
18	Comptes de liaison affectation à...	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	60 000,00	60 000,00
Recettes	60 000,00	0,00
Résultat	0,00	-60 000,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	-60 000,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 NOV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de l'Adieu – 97100 BASSE-TERRÉ

5 / 5

SALIM

971-2023-12-04-00023

20231204 portant abrogation de l'arrêté
DAAF/STARF du 8 février 2023 relatif au
défrichement de bois situé sur le territoire de la
commune de POINTE-NOIRE au lieu dit
Baillargent Parcelles AE n° 44 et 63

Arrêté DAAF/STARF du 04 DEC. 2023
portant **abrogation** de l'arrêté DAAF/STARF du 8 février 2023
relatif au défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent**
Parcelles **AE n° 44 et 63**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **15 décembre 2022** sous le n°2023-002-STARF par laquelle les **Consorts ANICET** (représentés par **Mme. ANICET Scholast épouse L'ETANG**) a sollicité l'autorisation de défricher **4 900 m²** de bois sur les parcelles **AE n° 44 et 63** d'une surface totale de **17 443 m²** située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent** ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du **8 février 2023** portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent** - Parcelles **AE n°44 et 63** ;

- Vu le courrier du pétitionnaire reçu à la DAAF le 1^{er} octobre 2023, demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement suscitée ;
- Vu la contre-visite effectuée par l'agent compétent de l'Office national des forêts en date du 15 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du 8 février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Baillargent** - Parcelles **AE n°44** et **63** est abrogé.

Article 2 - Compensation

L'obligation de compensation par le versement d'une indemnité compensatoire de **7 350 €** est annulée.

Article 3 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

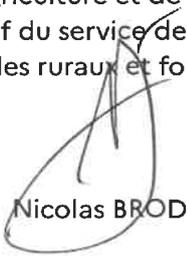
Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-12-04-00022

20231204 Portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme ETNA Maryse par arrêté du 22 septembre 2022 au bénéfice de M. CHRISTOPHE Wilson et Mme COLLOMBAT Marielle pour défrichement du bois situé sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit ALL RIFLET Parcelle AB n° 472



Arrêté DAAF/STARF du 04 DEC. 2023

**portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à Mme. ETNA Maryse
par arrêté du 22 septembre 2022 au bénéfice de M. CHRISTOPHE Wilson et Mme.
COLLOMBAT Marielle pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit ALL RIFLET
Parcelle AB n° 472**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de

l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} août 2022 sous le n°2022-92-STARF par laquelle **M. CHRISTOPHE Wilson** a sollicité au nom de **Mme ETNA Maryse** l'autorisation de défricher **1 901 m²** de bois sur la parcelle **AB n° 472** d'une surface totale de **1 901 m²** située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **ALL RIFLET** ;

Vu les courriers respectifs de **Mme. ETNA Maryse** et de **M. CHRISTOPHE Wilson** et **Mme. COLLOMBAT Marielle** en date du **28 novembre 2023** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défrichement en date du **22 septembre 2022** précédemment accordée à **Mme. ETNA Maryse** conformément à l'article L341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans est transférée à **M. CHRISTOPHE Wilson** et **Mme. COLLOMBAT Marielle**. Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **All Riflet**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
DESHAIES	ALL RIFLET	AB	472	1 901 m²	1 901 m²

Article 2 – Compensation

Mme. ETNA Maryse, ancienne bénéficiaire de ladite autorisation, s'est acquittée de la réalisation de travaux forestiers en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, l'indemnité compensatoire d'un montant de **1 901 €**. Un justificatif en date du **24 novembre 2023**, enregistré sous le n° **351106** à la direction régionale des finances publiques a été fourni à la DAAF par **Mme. ETNA Maryse** pour attester de ce paiement.

Article 3 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision (22 septembre 2022)**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESHAIES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **DESHAIES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **DESHAIES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-12-04-00024

20231204_Portant abrogation de l'arrêté
STARF/DAFF du 08 septembre 2022 relatif au
défrichement de bois situé sur le territoire de la
commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit
Beauregard Parcelle AM n° 498



Arrêté DAAF/STARF du 04 DEC. 2023
portant **abrogation** de l'arrêté DAAF/STARF du 8 septembre 2022
relatif au défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard**
Parcelle **AM n° 498**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **14 juin 2022** et complétée le **11 juillet 2022** sous le n°2022-71-STARF par laquelle **M. TIXIER Gérard** a sollicité l'autorisation de défricher **838 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 498** d'une surface totale de **1 299 m²** située sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard** ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du 8 septembre 2019 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard** - Parcelle **AM n° 498** ;

- Vu le courrier du pétitionnaire reçu à la DAAF le **5 juin 2023**, demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement suscitée ;
- Vu la contre-visite effectuée par l'agent compétent de l'Office national des forêts en date du **20 novembre 2023** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du **8 septembre 2022** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Beauregard** - Parcelle **AM n° 498** est abrogé.

Article 2 - Compensation

L'obligation de compensation par le versement d'une indemnité compensatoire de **1 000 €** est annulée.

Article 3 - Sanctions

Conformément à l'article L.341-3 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

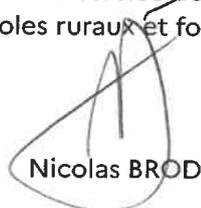
Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-11-13-00011

20231113 Constituant une mission d'enquête en
vue de la constatation des dommages agricoles
liés à un phénomène naturel exceptionnel

Arrêté DAAF/SEA du 13 NOV. 2023

**constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à
un phénomène naturel exceptionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.2 » la composition du comité départemental d'expertise ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de déterminer l'étendue des dommages agricoles provoqués par de fortes pluies le samedi 28 octobre 2023 en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'au moins un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale ;
- FDSEA ;
- MODEF ;
- Syndicat des jeunes agriculteurs ;
- UPG ;
- Organisation des producteurs de banane (LPG) ;
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 2 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert.

Article 3 : Après enquête approfondie sur le terrain, cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet pour avis un rapport écrit au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

13 NOV. 2023



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 09 09
Mél : daaf971@agriculture.gouv.fr
Saint-Phy-BP651 – 97108 Basse-Terre cedex

SALIM

971-2023-11-20-00007

20231120 Constituant une mission d'enquête en
vue de la constatation des dommages agricoles
liés à un phénomène naturel exceptionnel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Arrêté DAAF/SEA du 20 NOV. 2023
constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à
un phénomène naturel exceptionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 373-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.2 » la composition du comité départemental d'expertise ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Tél : 05 90 00 00 00
Mél : prénom.nom@guadeloupe.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de déterminer l'étendue des dommages agricoles provoqués par la tempête PHILIPPE dans la nuit du lundi 2 octobre au mardi 3 octobre 2023 en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'au moins un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale ;
- FDSEA ;
- MODEF ;
- Syndicat des jeunes agriculteurs ;
- UPG ;
- Organisation des producteurs de banane (LPG) ;
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 2 : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert.

Article 3 : Après enquête approfondie sur le terrain, cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet pour avis un rapport écrit au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **20 NOV. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 00 00 00

Mél : prénom.nom@guadeloupe.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur www.guadeloupe.gouv.fr

SALIM

971-2023-12-01-00001

20231201 Portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté DAAF/Direction du 1^{er} Décembre 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des

ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Monsieur **Frédéric REGOURD**, chef du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Louise BAZINET**, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe au chef de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée du chef de service et de son adjointe à Mesdames **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, **Céline BOUGUIN**, cheffe de l'unité filières canne et banane, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Nicolas BROD**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et

forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Ramon TAAE**, chef du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Ramon TAAE** et de Madame **Lise CAMEROUN** à :

- Madame **Aurélié LEBON**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Christiane JURION-VIROLAN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjointe, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Monsieur **Eric LANDAU**, adjoint à la cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Monsieur **Frédéric REGOURD**, chef du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Stelle DIBANDI**, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),

- e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
- f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.

2 – Examens :

- a. organisation et gestion des examens,
- b. délivrance des titres et diplômes,
- c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).

3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :

- a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômés de formation professionnelle continue et apprentissage,
- b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
- c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
- d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
- e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
- f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.

4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :

- a. mission de vie scolaire,
- b. mission d'animation et de développement des territoires,
- c. mission d'insertion scolaire et sociale,
- d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
- e. mission de coopération internationale.

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

f.

- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, ou en son absence à Monsieur **Lucas ETCHEVERS**, adjoint à la cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :

- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- de la réalisation du réseau comptable agricole ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

•

- Monsieur **Yves THÔLE**, chef du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, pour signer tous documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

•

- Madame **Nicole HUM**, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Monsieur **Mikhaïl PANTCHICHKINE**, adjoint du chef d'unité, pour signer tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
- de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON** directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 – Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, et par Madame **Nicole HUM**, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

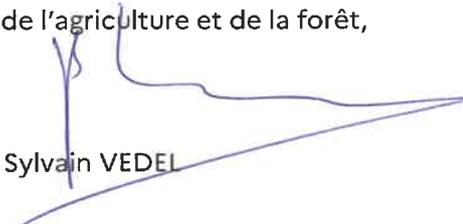
Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Sylvain VEDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;

A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;

A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;

A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;

A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;

A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;

A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;

B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, **à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.**

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;

D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité **à l'exception des cas de déchéance totale.**

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;

A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;

A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;

B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;

B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;

B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

- B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur

Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service
Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement** :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8^o 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue

aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

- **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
- **Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- **Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

SGC

971-2023-11-30-00013

Arrêté de subdélégation CSPI CJC du 30
novembre 2023 et son annexe



Arrêté du 17/10/2023

portant subdélégation de signature de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental (SGC) aux agents du Centre de Services Partagés Interministériel (CSPI) de la Guadeloupe,

La directrice du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la fonction publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant désignation des agents affectés au sein du SGC de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer du 24 décembre 2020 portant nomination de Madame Claire JEAN-CHARLES, directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-02-07-00003 du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à la directrice du Secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Vu** l'affectation de M. Sony CLAVIER en qualité de chef du CSPI à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Sony CLAVIER, attaché d'administration de l'État, chef du CSPI et, en son absence à Patrick WECK, secrétaire administratif, et, en l'absence de M ; Patrick WECK à Mme Rosette THÉTIS, secrétaire administrative, à l'effet d'ordonnancer, aux fins d'exécution des décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes, et la certification des services faits des programmes issus de l'applicatif Chorus s'agissant des ministères et des services territoriaux placés sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux agents du CSPI pour les fonctions exercées selon le tableau ci-dessous :

Nom – Prénom	Grade	Fonction
Patrick WECK	Secrétaire administratif_PN_MI	<u>Chef de la section 1</u> REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG
Sébastien NARAYANINSAMY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant TFG Correspondant CCFP Correspondant CCA
Laurent LOUISY	Adjoint administratif_PN_MI	REJ sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Chargé du contrôle interne Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI - Correspondant TFG

Page 7/14

Tatiana BROUSSILLON	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Lydia LEGRAND	Adjoint administratif_PN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Sandrine MARIMOUTOU-MARTINON	Adjoint administratif_PN_MI	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI
Arnaud BERLIN	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Arnaud BOA	Adjoint administratif_GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Aymeric CHARPENTIER	Maréchal des Logis Chef_GN	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI
Pascale SERGEANT	Contractuel GN_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Jocelyn BLONBOU	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Ketty BORES	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Nadia CHOISI	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Mylène GAZA	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Myrienne GOUFFRAN	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Muriane PEIFFERT	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
André RAMADE	Adjoint administratif_MI	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur le SE PRFPLTF971
Lydia SAMSON	Adjoint administratif_MI	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Fabien BOLINA-NAUBIER	Contrôleur des finances publiques de 2ème classe_DRFIP_MEF	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo/Recettes
Jocelyn CHERDIEU	Adjoint Administratif_DRFIP_MEF	REJ sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des demandes de paiement/ SF / Immo/ Recettes sur les SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971

Rosette THETIS	Secrétaire administratif_MAAF	<u>Chef de la section 2</u> RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 et PN5PLTF971 RCAI Correspondant CCA/TFG
Isabelle IBENE	Secrétaire administratif_MTES	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 RCAI
Sandra BAJAZET	Adjointe administrative contractuelle	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Jean Joseph Jérémy	Adjointe administrative contractuelle	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Lina ALIDOR	Adjoint Administratif_PPAL DRFIP_2eme classe	Gestionnaire sur le SE PRFPLTF971 dépense / SF / Immo / Recettes
Guilène JACOB	Secrétaire administratif_CS	RDP et RRNF sur le SE PRFPLTF971 Gestionnaire des engagements juridiques - SF sur le SE PRFPLTF971 RCAI

Article 2 : Les programmes d'exécution des dépenses pour lesquels la délégation de signature est donnée pour les actes relevant du Centre de services partagés interministériel sont énumérés en annexe 1.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du 01/12/2023. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La directrice du secrétariat général commun, les agents du CSPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 novembre 2023

CLAIRE
JEAN
CHARLES
1480155

Signé numériquement par CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
 NO : CAFE, CH MINISTERE INTERIEUR,
 QUARTIER 1101 KERS, CLAMPESSONNES,
 010 0 2242 8202000 - 06 1 1480155
 CN : CLAIRE JEAN CHARLES, CH
 CLAIRE JEAN CHARLES 1480155
 Reason : Absence des conditions nécessaires
 en rapport avec la signature sur ce document
 Employment:
 Date : 2023.11.30 14:49:18-0600
 Fichier PDF Reader Version : 2023 2.0

Claire JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1	0102	Accès et retour à l'emploi	DEETS
2	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	DEETS
3	0104	Intégration et accès à la nationalité française	Préfecture : SG
4	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations au travail	DEETS
5	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture : SGAR
6	0113	Paysages, eau et biodiversité	DEAL
7	0119	Concours financier aux communes et groupements de communes	Préfecture : SG
8	0122	Concours spécifiques et administration	Préfecture : SG
9	0123	Conditions de vie en outre-mer	Préfecture : SGAR – Préfecture SBSM – DEAL
10	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	DEETS
11	0129	Coordination du travail gouvernemental	Préfecture : SGAR
12	0131	Création	DAC
13	0134	Développement des entreprises et du tourisme	DEETS
14	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	DEAL
15	0137	Égalité entre les hommes et les femmes	DEETS
16	0138	Emploi outre-mer	Préfecture : SGAR
17	0143	Enseignement technique agricole	DAAF
18	0147	Politique de la ville et Grand Paris	DEETS
19	0148	Fonction publique	Préfecture : SG – SGAR
20	0149	Forêt	DAAF
21	0152	Gendarmerie nationale	GN
22	0154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	DAAF

ANNEXE 1

CSPI 971

23	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	DEETS
24	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	DRFIP
25	0157	Handicap et dépendance	DEETS
26	0159	Expertise, information géographique et météorologie	DEAL
27	0161	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
28	0162	Interventions territoriales de l'État	Préfecture / SGAR – SCL – DEAL – DAAF – DEETS
29	0163	Jeunesse et vie associative	DRAJES
30	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières	CRC
31	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives	TA
32	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Préfecture : SGAR
33	0174	Energie, climat et après-mines	DEAL
34	0175	Patrimoines	DAC
35	0176	Police nationale	PN
36	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DEETS
37	0178	Préparation et emploi des forces	MINARM
38	0180	Presse	DAC
39	0181	Prévention des risques	DEAL
40	0183	Protection maladie	DEETS
41	0203	Infrastructures et services de transports	DEAL
42	0205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	DEAL
43	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	DAAF
44	0207	Sécurité et circulation routières	DEAL
45	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DAAF

ANNEXE 1

CSPI 971

46	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Préfecture : SG – SGC
47	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	DEAL
48	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	DRFIP
49	0219	Sport	DRAJES
50	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
51	0232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture : SG
52	0303	Immigration et asile	PN
53	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	DEETS
54	0305	Stratégie économique et fiscale	DEETS
55	0334	Livre et industries culturelles	DAC
56	0348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	SGC
57	0349	Fonds pour la transformation de l'action publique	SGC
58	0354	Administration territoriale de l'État	Préfecture – Préfecture SBSM – SGC – DAAF – DEAL – DAC – DM – DEETS
59	0361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	DAC
60	0362	Ecologie	Préfecture : SG – DEAL – DRFIP
61	0363	Compétitivité	SDAT
62	0364	Cohésion	DEETS
63	0380	Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires	DEAL- SGAR
64	0723	Contribution aux dépenses immobilières	Préfecture
65	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Anciens combattants
66	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière	Préfecture : SG
67	0787	Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage	DEETS

ANNEXE 1

CSPI 971

68	0832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	Préfecture : SG
69	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Préfecture : SG